

AVIS DES ELUS CGT CONCERNANT LA LEVEE DU DGI DU 19/03/2020

Il ressort que si vous relayez les consignes des autorités publiques en matière de « distanciation sociale » et des gestes barrières, ces consignes sont parfois incomplètes et difficilement applicables avec le travail et l'activité des salariés durant leur poste mais également durant les temps de repos voire le transport.

Le risque de contamination croisée du virus via les surfaces, étant qualifié par vous de non principal est très largement contestable lorsque nous exprimons nos craintes et affirmons de notre côté que nous pensions au contraire que ce mode transmission est majeur. Cela vous a conduit à ne pas prendre toutes les mesures notamment en matière de nettoyage strict des espaces de travail et de la circulation des personnes.

Vous pensez que les gestes barrières dépendent essentiellement du comportement individuel des salariés. Nous pensons que malgré une bonne volonté ces gestes barrières sont fortement susceptibles de varier du fait de la fatigue, de l'habitude, de la situation anxiogène, surtout si l'épidémie dure dans le temps comme cela semble plus que probable.

Le gouvernement recommande d'être en contact avec 5 personnes différentes par jours maximum pour limiter la propagation du virus.

Ces préconisations seront dans les faits impossibles à respecter par les salariés encore en poste à ce jour.

Enfin l'échec de l'effectivité de mesures prévention peuvent avoir des conséquences dramatiques pour les salariés, pour l'entreprise mais plus généralement pour la collectivité.

Pour finir

L. 4121-2 du code du travail dispose que

« L'employeur met en Œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants

- 1-Eviter les risques,
- 2- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- 3- Combattre les risques à la source,
- 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le Travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152.1 et L.1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis l'article L. 1142-2-1 ;
- 8-Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Vous noterez, au regard de son classement, que « donner les instructions appropriées aux travailleurs est le dernier échelon de prévention et ne saurait constituer le socle de votre politique de prévention des risques.

Parce que toutes ces mesures en place ou correctives depuis le dépôt du DGI ne nous semblent pas être de nature à garantir de façon certaine la santé et la sécurité des personnels de l'entreprise mais également du personnel sous-traitant encore présents sur le site, les élus CGT réaffirme que le danger grave et imminent n'a pas disparu et nous recommandons son maintien.